

& son étendue. C'est ainsi en effet que V<sup>ô</sup>tre Maj<sup>esté</sup>. s'en est expliquée, & c'est sous cette condition qu'elle a fait la grace en question : Nous croyons aussi pouvoir donner une attention favorable à la possession de nos très-chers & très-amés Oncles le Duc du Maine & le Comte de Toulouse, dont il nous a paru qu'on devoit leur envier d'autant moins la continuation des honneurs de Prince du Sang pendant leur vie durant, que la grace que nous leur accordons, est fondée sur un motif, qui leur est si propre & si singulier, que dans la suite des tems il ne pourra pas être tiré en conséquence. Ce sont les termes de l'Edit de 1717. La Déclaration de 1718. en faveur de Mr. le Comte de Toulouse a les mêmes motifs & les mêmes conditions. La grace lui est accordée sa vie durant, sans tirer à conséquence, & sans que sous quelque prétexte que ce soit, pareille prérogative puisse être accordée, ni à ses descendans, ni à quelque autre que ce puisse être. La Déclaration pour le Prince de Dombes & le Comte d'Eu est aussi pour leur vie durant seulement. Les motifs sont la possession, dont ils avoient j<sup>ou</sup>i personnellement sous le règne du feu Roi. Ce motif de possession ne pouvoit s'appliquer à Mr. le Duc de Penhievre, qui avoit même contre lui une disposition expresse de la Déclaration de 1718. Malgré l'exemple du Prince de Dombes & du Comte d'Eu, & la raison d'égalité entre les deux Branches, qui a déterminé V<sup>ô</sup>tre Majesté à lui accorder à sa Cour les mêmes distinctions dont ils j<sup>ou</sup>issent, V<sup>ô</sup>tre Majesté sentira aisément jusques où ce dernier motif d'égalité pourroit conduire en faveur des Descendans du Prince de Dombes & du Comte d'Eu, alternativement en faveur de la postérité de chaque Branche, si Mr. le Duc de Penhievre obtenoit aujourd'hui pour ses enfans